

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 18 janvier 1954.

N° 3

Montag, den 18. Januar 1954.

**Arrêté grand-ducal du 16 janvier 1954 portant fixation du nombre d'agents de première classe de l'administration des contributions et accises et réglementation des conditions d'admission au grade d'agent de première classe.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 13, 15 et 20 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'administration des contributions et accises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 11 de Notre arrêté du 20 juillet 1949 concernant les conditions d'admission et de nomination des agents des contributions et accises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre des agents de 1<sup>re</sup> classe est fixé à 20. Un arrêté ministériel déterminera les services auxquels sont attachés les agents de 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 2.** Nul ne peut être nommé agent de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a subi avec succès l'examen prévu par l'article 3 du présent arrêté. Pour être admis à cet examen, le candidat devra avoir subi avec succès l'examen d'agent de 2<sup>e</sup> classe depuis au moins trois ans.

Toutefois Notre Ministre des Finances pourra dispenser de l'examen les agents de 2<sup>e</sup> classe chargés des fonctions de chauffeur qui au moment de la publication du présent arrêté ont dépassé l'âge de 40 ans accomplis.

**Art. 3.** L'examen pour le grade d'agent de 1<sup>re</sup> classe se fera par écrit et portera sur les matières suivantes :

- 1) Ecritures comptables des bureaux de recette ;
- 2) Notions pratiques concernant les inscriptions hypothécaires ;
- 3) Notions pratiques concernant le service des recouvrements et poursuites ;
- 4) Notions élémentaires sur les différents impôts dont la perception est confiée à l'administration des contributions et accises ;
- 5) Notions pratiques concernant la taxe sur les véhicules à moteur mécanique et la taxe sur les cabarets ;
- 6) Notions élémentaires sur le service des accises.

**Art. 4.** L'examen prévu à l'article qui précède aura lieu devant une commission d'au moins trois membres nommés par Notre Ministre des Finances.

Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen.

Elle arrête la procédure à suivre et fixe le coefficient des points attribués à chaque matière.

La commission fait le classement des candidats.

Les décisions de la commission sont sans recours.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations ainsi que du résultat de l'examen. Copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre des Finances.

**Art. 5.** Sont éliminés à l'examen prévu à l'article 3 du présent arrêté les candidats qui ont obtenu moins de 3/5 du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu 3/5 du maximum total des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche, subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission sans modifier le classement.

La commission prévue à l'article 4 du présent arrêté peut toutefois dispenser de l'épreuve supplémentaire lorsqu'en raison du mérite d'ensemble de l'examen ou de l'importance relativement minime des matières dans lesquelles l'insuffisance est constatée, le candidat est jugé digne de cette faveur.

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen pour le grade d'agent de 1<sup>re</sup> classe ne peut plus se présenter.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 janvier 1954.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 13 janvier 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondorf-les-Bains, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Barthel Marie-Josette-Henriette*, épouse *Benning Eugène*, née le 23 septembre 1931 à Marspich/Moselle, demeurant à Altwies, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 8 mars 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Stadtbredimus, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Seywert Joséphine*, épouse *Moretoni Mario* née le 17 janvier 1919 à Rumelange, demeurant à Stadtbredimus, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Tarif direct pour le transport de briquettes de lignite de certaines gares de la Rhénanie à destination du Luxembourg. — 18.1.1954.

Tarifs internationaux pour les transports des agrumes entre :

- les points frontières franco-espagnols et le Luxembourg ;
- les ports français de la Méditerranée et le Luxembourg ;
- le Boulou—Perthus et le Luxembourg. — 1.11.1953. — 7 janvier 1954.

**Arrêté grand-ducal du 11 janvier 1954 modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux ainsi que le tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1939.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1946, relatif au classement des bureaux de recette de l'administration des douanes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux et l'arrêté grand-ducal modificatif du 19 avril 1946 ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1939, portant remplacement du tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927 prévisé ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux est modifié comme suit quant aux bureaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

1<sup>re</sup> classe.

Caisse Centrale des Douanes, Bettembourg, Esch-sur-Alzette, Luxembourg 2<sup>e</sup> bureau, Luxembourg 3<sup>e</sup> bureau, Wasserbillig-route, Wasserbillig-station.

2<sup>e</sup> classe.

Ettelbruck, Frisange, Luxembourg 1<sup>er</sup> bureau, Rodange.

**Art. 2.** Le tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1939 portant remplacement de celui annexé à l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927 est modifié comme suit :

a) Contrôle de Luxembourg, 2<sup>e</sup> division.

Dans la colonne 3 : bureaux de recette la mention *Luxembourg 4<sup>e</sup> bureau*, est supprimée.

b) Contrôle de Wasserbillig.

Dans la colonne 3 : bureaux de recette, le terme *Wasserbillig* est remplacé par celui de *Wasserbillig-station*.

Dans la même colonne, il est ajoutée une mention nouvelle : *Wasserbillig-route*.

**Art. 3.** L'arrêté grand-ducal du 19 avril 1946, modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux, est rapporté.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 1954.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

**Arrêté grand-ducal du 11 janvier 1954 modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1927, concernant les attributions des bureaux de douane.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux et l'arrêté grand-ducal modificatif de ce jour ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1927, concernant les attributions des bureaux de douane et le tableau N° 1 y annexé ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau N° 1 annexé à l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1927, concernant les attributions des bureaux de douane le numéro 5 est remplacé par un numéro 5 a et un numéro 5 b d'après les indications du tableau ci-annexé.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 1954.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

Numéro d'ordre	BUREAUX	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX et VOIES AUTORISÉES					
		<p>A L'ENTRÉE: DÉCLARATION.            A LA SORTIE: DERNIERE VISITE.            (Par mer art. 6 et 55 de loi générale.—            Par rivières et par terre: art. 37 et 66.)</p>	<p>ALLÈGEMENT des NAVIRES DE MER.            (Art. 19 de la loi générale.)</p>	<p>A L'ENTRÉE: Déchargement, vérification et paiement.            A LA SORTIE: Chargement et vérification.            (PAR MER: art. 6 et 52 de la loi générale.            PAR RIVIÈRE et PAR TERRE : art. 38, 42 et 64.)</p>	<p>RAYON RESERVÉ.            A L'ENTRÉE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS ;            Déclaration, vérification et paiement.            A LA SORTIE DES PRODUITS DU DIT RAYON :            Chargement et vérification.            (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.)            Voir les §§ 4 à 6 des observations.</p>	<p>TRANSIT.            (Art. 5 de la loi du 6 août 1849).</p>	<p>ENTREPOTS.            (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)</p>
1	2	3	4	5	6	7	8
5a	Wasserbillig-Station	D. A. Par chemin de fer: 1° avec déclaration et vérification définitive à l'entrée, seulement pour les marchandises à destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public ; 2° avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée, pour les marchandises à destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer.	—	D.A.Comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne	—	D.A. par chemin de fer : à l'entrée et à la sortie.	—
5b	Wasserbillig-Route	D.A. Par terre: la route de Trêves à Wasserbillig par le pont sur la Sûre.	—	D.A. la route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	—	D.A.par terre à l'entrée et à la sortie par la route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	—

**Arrêté ministériel du 2 janvier 1954, concernant les prix minima de la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1940, concernant la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons ;

Vu la décision de la Commission Administrative du 9 octobre 1940, prise en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 19 avril 1940, précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1952, fixant les prix minima de la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1953, prorogeant celui du 25 janvier 1952, concernant les prix minima de la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons ;

La commission chargée de fixer les prix de consignation des emballages, nommée par arrêté ministériel du 2 décembre 1953, entendue ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, les prix minima de la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons, sont fixés comme suit :

- a) bouteilles servant à la livraison de bières, eaux minérales, limonades et jus de fruits :
  - 2,— fr. la bouteille si la contenance est inférieure à un litre ;
  - 3,— fr. la bouteille si la contenance est égale ou supérieure à un litre ;
- b) bouteilles servant à la livraison de vins :
  - 3,— fr. la bouteille si la contenance est inférieure à un litre ;
  - 4,— fr. la bouteille si la contenance est égale ou supérieure à un litre ;
- c) casiers pour la livraison des bouteilles sub a) et b) : 20,— fr. la pièce ;
- d) syphons : 50,— fr. la pièce ;
- e) bouteilles servant à la livraison de lait ou de crème de lait : 5,— fr. ;
- f) casiers pour la livraison de bouteilles de lait : 40,— fr. la pièce ;
- g) caissons pour la livraison de fromage : 10,— fr. la pièce ;
- h) caisses pour la livraison de beurre : 50,— fr. la pièce.

**Art. 2.** Les feuilles de livraison obligatoires, prévues par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1940, précité, seront conformes au modèle publié au *Mémorial* par décision de la Commission Administrative du 9 octobre 1940 (*Mémorial* 1940, p. 606). Il est toutefois loisible aux intéressés de faire usage d'autres modèles imprimés, si ceux-ci contiennent au moins les éléments suivants : numéro d'ordre, date de la livraison, spécification, nombre et valeur des emballages consignés ; spécification, nombre et valeur des emballages repris ; solde débiteur ou créditeur ; signature du vendeur.

**Art. 3.** Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie suivant les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1940, précité.

**Art. 4.** Sont abrogés l'arrêté ministériel du 25 janvier 1952, fixant les prix minima de la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons, ainsi que l'arrêté ministériel du 31 janvier 1953 qui l'a prorogé.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 janvier 1954.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Michel Rasquin.**

**Arrêté ministériel du 4 janvier 1954 relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947(1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 16 décembre 1953, relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 16 décembre 1953, relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 4 janvier 1954.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

---

*Arrêté royal belge du 16 décembre 1953, relatif au tarif des droits d'entrée.*

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye le 14 mars 1947, notamment l'article 2, c, de cette loi ;(1)

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947(2), du 26 février 1949 (3), du 28 juin 1949 (4), du 17 novembre 1949 (5), du 22 décembre 1949 (6), du 26 mai 1950(7), et les arrêtés royaux du 26 septembre 1950(8), du 18 mai 1951 (9), du 20 novembre 1951(10), du 19 mars 1953(11), du 24 avril 1953 (12), et des 16(13), 28(14) et 29 juillet 1953 (15), modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

---

(1) *Mémorial* 1947, p. 1022.

(2) *Mémorial* 1947, p. 1035.

(3) *Mémorial* 1949, p. 188.

(4) *Mémorial* 1949, p. 792.

(5) *Mémorial* 1949, p. 1108.

(6) *Mémorial* 1950, p. 56.

(7) *Mémorial* 1950, p. 750.

(8) *Mémorial* 1950, p. 1238,

(9) *Mémorial* 1951, p. 886.

(10) *Mémorial* 1951, p. 1432.

(11) *Mémorial* 1953, p. 351.

(12) *Mémorial* 1953, p. 423.

(13) *Mémorial* 1953, p. 1044.

(14) *Mémorial* 1953, p. 1076.

(15) *Mémorial* 1953, p. 1077.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1953.

(s.): BAUDOUIN.

ANNEXE.

*Paragraphe 13 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, remplacer les litteras k et l par :*

*k) échantillons de valeur négligeable, importés pour rechercher des commandes de marchandises étrangères ;*

*l) échantillons autres que ceux visés au littera k, appartenant à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger et qui seront réexportés après avoir servi à faire des achats ou à rechercher des commandes de marchandises étrangères ;*

*lbis) catalogues, prix-courants et notices commerciales au nom d'une entreprise étrangère, importés en très petites quantités par destinataire ;*

Nos	Dénomination des marchandises	Droits applicables
209	<b>Cire minérale (ozokérite) et cire de lignite (Montanwachs)</b>	
	<i>a) (sans changement) . . . . .</i>	(sans changement)
	<i>b) autres . . . . .</i>	(sans changement)
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
210	<b>Brais et poix d'origine minérale ( de goudron de houille, de lignite, de pétrole, etc.), y compris les cokes de pétrole, de brais de goudron de houille et cokes similaires :</b>	
	<i>a) Coke de pétrole . . . . .</i>	exemption
	<i>b) autres:</i>	
	1. de pétrole . . . . .	exemption
	2. non dénommés . . . . .	exemption
238	<b>Sels des acides hypophosphoreux, phosphoreux et phosphoriques:</b>	
	<i>a) Phosphate bisodique et phosphate trisodique . . . . .</i>	10 p. c.
	<i>b) Pyrophosphate acide de sodium . . . . .</i>	10 p. c.
	<i>c) autres . . . . .</i>	10 p. c.
263	<b>Peroxydes :</b>	
	<i>a) Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même en combinaison avec de l'urée . . . . .</i>	10 p. c.
	<i>b) et c) (sans changement) . . . . .</i>	(sans changement)
264	<b>Persels :</b>	
	<i>a) Perborates :</i>	
	1. Perborate de sodium . . . . .	10 p. c.
	2. autres . . . . .	exemption
	<i>b), c) et d) (sans changement) . . . . .</i>	(sans changement)
287	<b>Produits chimiques et préparations chimiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	<i>a) (sans changement) . . . . .</i>	(sans changement)
	<i>b) Compositions et charges pour appareils extincteurs d'incendie, grenades et bombes extinctrices d'incendie . . . . .</i>	12 p. c.
	<i>c) autres . . . . .</i>	exemption

Nos	Dénomination des marchandises	Droits applicables.
290	<b>Peptones, nucléines, autolysats de levure, hydrolysats de caséine, et produits similaires de la désagrégation des protéines ou d'autres matières albuminoïdes, lécithines, préparations à base de ces substances, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	a) et b) (sans changement) .....	(sans changement)
365	<b>Ouvrages en boyaux, à l'exception des cordes harmoniques ; boyaux artificiels provenant de déchets animaux :</b>	
	a) (sans changement) .....	(sans changement)
	b) Boyaux artificiels provenant de vessies, de tendons, de boyaux ou d'autres déchets animaux similaires, même renforcés de fils ou de tissu .....	12 p. c.
	c) autres .....	12 p. c.
	<i>(Maintien du renvoi existant)</i>	
401	<b>Ouvrages de tournerie, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	a) Bobines et articles similaires, pour la filature et le tissage .....	18 p. c.
	b) (sans changement) .....	(sans changement)
570	<b>Courroies de transmission ou de transport :</b>	
	a) et b) (sans changement) .....	(sans changement)
	c) autres .....	10 p. c.
	<i>(Maintien de la note existante.)</i>	
650	<b>Briques et pièces de construction réfractaires ( de chamotte, de dinas, de magnésite, etc.):</b>	
	a) (sans changement) .....	(sans changement)
	b) autres:	
	1. électro-fondues .....	5 p. c.
	2. de carbone .....	5 p. c.
	3. non dénommées .....	10 p. c.
667	<b>Verre en feuilles ou plaques, travaillé :</b>	
	a) et b) (sans changement) .....	(sans changement)
	c) douci ou poli sur une ou deux faces:	
	1. simplement douci .....	15 p. c.
	2. autre .....	15 p. c.
	d) (sans changement) .....	(sans changement)
698bis	<b>Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées ou calibrées :</b>	
	a) provenant de fils .....	12 p. c.
	b) autres .....	12 p. c.
710	<b>Aciers alliés et aciers fins au carbone sous les formes indiquées aux nos 699 à 709 inclus :</b>	
	a) Acier fin au carbone, d'une teneur en carbone de 0.60 p. c. inclus à 1.6 p. c. inclus :	
	1, 2, 3 et 4 (sans changement) .....	(sans changement)
	5. Feuillards :	
	A et B. (sans changement) .....	(sans changement)
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	I. plaqués .....	4 p. c.
	II. autres .....	4 p. c.



Nos	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	D. (sans changement) .....	(sans changement)
	6 et 7. (sans changement) .....	(sans changement)
b)	Aciers fins au carbone d'une teneur en carbone de 1.6 p. c. exclus à 1.9 p. c. exclus :	
	1, 2, 3 et 4 (sans changement) .....	(sans changement)
	5. Feuillards :	
	A et B. (sans changement) .....	(sans changement)
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	I. plaqués .....	4 p. c.
	II. autres .....	4 p. c.
	D. (sans changement) .....	(sans changement)
	6 et 7. (sans changement) .....	(sans changement)
c)	Aciers alliés communément appelés «aciers de construction» et aciers alliés spéciaux :	
	1, 2, 3 et 4. (sans changement) .....	(sans changement)
	5. Feuillards :	
	A et B. (sans changement) .....	(sans changement)
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	I. plaqués .....	4 p. c.
	II. autres .....	4 p. c.
	D. (sans changement) .....	(sans changement)
	6 et 7. (sans changement) .....	(sans changement)
d)	autres aciers alliés :	
	1, 2, 3 et 4. (sans changement) .....	(sans changement)
	5. Feuillards :	
	A et B. (sans changement) .....	(sans changement)
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	I. plaqués .....	4 p. c.
	II. autres .....	4 p. c.
	D. (sans changement) .....	(sans changement)
	6 et 7. (sans changement) .....	(sans changement)
761	<b>Soudure, non dénommée ailleurs, de cuivre allié en toute proportion à d'autres métaux, en baguettes, batons, plaques, grenaille ou poudre .....</b>	(sans changement)

#### Notes générales relatives à la Section XVI.

*La note générale 1 est remplacée par ce qui suit :*

1a. Sont classées comme les machines complètes, les machines auxquelles il manque quelques parties (telles que volants, plaques de fondation, coussinets, paliers, etc.), pourvu qu'il s'agisse d'un ensemble d'organes mécaniques constituant la plus grande partie de la machine et présentant les caractéristiques de machine, quoique incomplète.

1b. Les machines (complètes ou dépourvues seulement des parties désignées à la note 1a ci-dessus) présentées à l'état démonté ou non assemblé, sont classées de la même manière que les machines montées lorsque les diverses parties sont présentées ensemble,

Cette disposition est également applicable aux machines démontées ou non assemblées, présentées en envois échelonnés, pour autant qu'il soit justifié, à la satisfaction de la douane, que les différents envois sont relatifs à la même machine et que les envois visés soient importés par le même bureau.

Lors de la déclaration à l'importation du premier envoi partiel, l'intéressé doit produire les plans, dessins et devis se rapportant à la machine complète ainsi qu'une liste des principales pièces constitutives.

Des garanties peuvent être exigées en vue d'assurer le paiement des droits d'entrée.

*La note générale 3 est remplacée par le texte ci-après:*

3. Sous réserve des exceptions expressément prévues, les parties et pièces détachées de machines sont à classer comme suit :

a) les parties et pièces détachées brutes, en métal commun: dans les chapitres afférents aux ouvrages de la matière dont elles sont composées ;

b) les parties et pièces détachées brutes, en matières autres que le métal commun ainsi que les parties et pièces détachées ouvrées, quelle que soit la matière dont elles sont composées : dans la section XVI et, pour autant qu'elles ne soient pas reprises sous une position déterminée :

I. si la destination réelle de ces parties et pièces détachées est reconnaissable: sous la même position que la machine à laquelle elles sont destinées;

II. si la destination réelle de ces parties et pièces détachées n'est pas reconnaissable : sous la position 878 lorsqu'il s'agit d'articles électrotechniques et sous la position 858 lorsqu'il ne s'agit pas d'articles électrotechniques. La distinction entre les pièces brutes et les pièces ouvrées, en métaux communs, est déterminée par le chiffre 3 des Notes générales relatives à la Section XV.

Nos	Dénomination des marchandises	Droits applicables
857	<b>Arbres, roues et barres dentées, volants, poulies et autres pièces mécaniques :</b>	
	a) à g) (sans changement).....	(sans changement)
	h) Objets d'équipement pour machines à filer et à tisser, non dénommés ni compris ailleurs :	
	1. Navettes .....	12 p. c.
	2. (sans changement) .....	(sans changement)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 16 décembre 1953.

(s.) : BAUDOIN.

#### Arrêté ministériel du 4 janvier 1954 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu la loi du 23 juin 1952, portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires, signés à Paris, le 18 avril 1951 (2) ;

Vu l'arrêté royal belge du 17 décembre 1953, relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 17 décembre 1953, relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 4 janvier 1954.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1952, page 695.

*Arrêté royal belge du 17 décembre 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi ; (1)

Vu la loi du 25 juin 1952, approuvant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les Protocoles joints et la Convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951, notamment les articles 4, a, 72, 73 et 79 de ce Traité, ainsi que les §§ 8, 9 et 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; (2)

Considérant qu'il y a lieu de suspendre, en tout ou en partie, la perception des droits d'entrée sur certains produits ;

.....  
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1954, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus, ou ne sont perçus qu'au taux réduit indiqué en regard de ces marchandises :

(1) *Mémorial* 1947, p. 1022.

(2) *Mémorial* 1953, p. 423.

Nos du Tarif	Désignation des marchandises	Eventuellement droit d'entrée réduit
63	Café .....	—
64	Thé .....	100 kg poids net 658 F
120a	Saumons .....	—
3A		
192a	Ciment Portland .....	—
27 la	Acétone .....	—
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs .....	—
462a	Fils de soie artificielle, non préparés pour la vente au détail, entièrement synthétiques .....	5 p. c.
463a	Crins et fils plats (lames) en soie artificielle, entièrement synthétiques .....	5 p. c.
464a	Déchets de soie artificielle, en masse, entièrement synthétiques .....	3 p. c.
465a	Fibres textiles artificielles, en masse ou en faisceaux, entièrement synthétiques .....	3 p. c.
466a	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles, cardés ou peignés, entièrement synthétiques .....	3 p. c.
ex	Fils de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, non préparés	
467a	pour la vente au détail, entièrement synthétiques, <i>mesurant au kilogramme, en fil simple, plus de 100.000 mètres</i> .....	5 p. c.
701a2	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de 1.50 m ou plus .....	—

*Art. 2.* Pendant la même période, et pour les ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de 1,50 m ou plus (position 701 a 2 du tarif des droits d'entrée), est également suspendu en totalité le droit d'entrée prévu au tableau I annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953 précité.

*Art. 3.* Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1953.

(s.): BAUDOUIN.

**Avis. — Indigénat.** — Par arrêté grand-ducal du 14 décembre 1953, le sieur *Bleser Pierre*, né le 4 août 1906 à Eisenschmitt/Allemagne, demeurant à Obercorn, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 30 décembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie *Arbed Dudelange* prise le 29 décembre 1953 et approuvée le 8 janvier 1954 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification apportée le 5 septembre 1953 aux statuts de ladite caisse et limitée provisoirement au 31 décembre 1953 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954.  
Luxembourg, le 8 janvier 1954.

**Avis. — Santé Publique.** — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique, en date du 24 décembre 1953, M. *Alfred de Bourcy*, pharmacien à Luxembourg, a été autorisé à reprendre et à exploiter la pharmacie de Junglinster. — 5 janvier 1954.

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

*Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de Munshausen,*

*Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de Vianden*

ont déposé aux secrétariats communaux de *Munshausen* resp. de *Vianden* l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 6 janvier 1954.

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Annulations de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 59831 et 61181 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 9 janvier 1954.

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 21707 220143/66799 — 517603 — 733221/470589 — 782655 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'État et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 9 janvier 1954.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1946 (I<sup>re</sup> tranche).**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (I<sup>re</sup> tranche) remboursables le 15 février 1954 par 2.890.000,— francs a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 40 obligations à 500 francs.*

123	593	1147	1479	1917	2363	2841	3187	3637	4097
124	594	1148	1480	1918	2364	2842	3188	3638	4098
363	779	1381	1681	2147	2611	3005	3403	3851	4343
364	780	1382	1682	2148	2612	3006	3404	3852	4344

*Litt. B. — 340 obligations à 1000 francs.*

11	3023	4596	6508	8470	12940	13965	17275	22835	24955
12	3024	4597	6509	10541	13374	13966	17276	22836	24956
13	3025	4598	6510	10542	13375	13967	17277	22837	24957
14	3026	4599	7223	10543	13376	13968	17278	22838	24958
15	3027	4600	7224	10544	13377	13969	17279	22839	24959
16	3028	5113	7225	10545	13378	13970	17280	22840	24965
17	3029	5114	7226	10546	13379	15921	20511	24931	24966
18	3030	5115	7227	10547	13380	15922	20512	24932	24967
19	3454	5116	7228	10548	13941	15923	20513	24933	24968
20	3455	5117	7229	10549	13942	15924	20514	24934	24969
2541	3456	5118	7230	10550	13943	15925	20515	24935	24970
2542	3457	5119	8461	12931	13944	15926	20516	24936	27071
2543	3458	5120	8462	12932	13945	15927	20517	24937	27072
2544	3459	6501	8463	12933	13946	15928	20518	24938	27073
2545	3460	6502	8464	12934	13947	15929	20519	24939	27074
2546	4591	6503	8465	12935	13948	15930	20520	24940	27075
2547	4592	6504	8466	12936	13949	17271	22831	24951	27076
2548	4593	6505	8467	12937	13962	17272	22832	24952	27077
2549	4594	6506	8468	12938	13963	17273	22833	24953	27079
2550	4595	6507	8469	12939	13964	17274	22834	24954	27080

*Litt. B. suite.*

28101	29635	31049	34301	35842	37266	39157	39312	39486	39527
28102	29636	31050	34302	35843	37267	39158	39313	39492	39528
28103	29637	33541	34303	35844	37268	39159	39314	39493	39529
28104	29638	33542	34304	35845	37269	39160	39315	39494	39530
28105	29639	33543	34305	35846	37270	39271	39316	39495	40101
28106	29640	33544	34306	35847	39141	39272	39317	39496	40102
28107	31041	33545	34307	35848	39142	39273	39318	39497	40103
28108	31042	33546	34308	35849	39143	39274	39319	39498	40104
28109	31043	33547	34309	35850	39144	39275	39320	39499	40105
28110	31044	33556	34310	37261	39145	39276	39481	39500	40106
29631	31045	33557	35831	37262	39146	39277	39482	39523	40107
29632	31046	33558	35832	37263	39147	39278	39483	39524	40108
29633	31047	33559	35833	37264	39148	39279	39484	39525	40109
29634	31048	33560	35834	37265	39156	39311	39485	39526	40110

*Litt. C. — 122 obligations à 5000 francs.*

35	1720	2947	4693	5893	7357	8685	10035	11581	13015
36	1855	2948	4694	5894	7358	8686	10036	11582	13016
381	1856	3203	4891	6099	7601	8921	10249	11741	13403
382	1983	3204	4892	6100	7602	8922	10250	11742	13404
673	1984	3455	5081	6339	7749	9143	10629	12103	13457
674	2199	3456	5082	6340	7750	9144	10630	12104	13458
1055	2200	3799	5249	6583	7961	9413	10875	12351	13899
1056	2437	3800	5250	6584	7962	9414	10876	12352	13900
1329	2438	4013	5481	6809	8171	9659	11153	12451	14043
1330	2543	4014	5482	6810	8172	9660	11154	12452	14044
1543	2544	4287	5713	7037	8375	9843	11397	12819	14395
1544	2771	4288	5714	7038	8376	9844	11398	12820	14396
1719	2772								

*Litt. D. — 72 obligations à 10.000 francs.*

201	1151	1917	2536	3413	4084	5067	5642	6511	7228
202	1152	1918	2761	3414	4251	5068	5819	6512	7497
433	1403	2081	2762	3603	4252	5277	5820	6713	7498
434	1404	2082	2935	3604	4489	5278	6025	6714	7679
565	1539	2385	2936	3811	4490	5425	6026	7001	7680
566	1540	2386	3169	3812	4745	5426	6267	7002	7791
853	1701	2535	3170	4083	4746	5641	6268	7227	7792
854	1702								

*Litt. E. — 6 obligations à 50.000 francs.*

68	233	357	426	559	644
----	-----	-----	-----	-----	-----

*Litt. F. — 9 obligations à 100.000 francs.*

15 146 204 381 425 518 678 701 868  
Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. B à 1000 francs.*

1565 (2)	1567 (2)	1568 (2)	1569 (2)	19051 (2)	37431 (2)
1566 (2)					

*Litt. C à 5000 francs.*

13346 (2)

*Litt. D à 10.000 francs.*

5465 (1) 5466 (1) 7829 (2) 7830 (2)

(1) obligations remboursables le 15 février 1949.

(2) obligations remboursables le 15 février 1953.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 18 décembre 1953 cesseront de courir à partir du 15 février 1954. — 13 janvier 1954.

**Avis.** — Les cabaretiers ainsi que les commerçants qui vendent des boissons alcooliques non consommées sur place en des quantités inférieures à 5 litres sont obligés de verser la taxe annuelle jusqu'au 31 janvier 1954 au plus tard.

En cas de paiement tardif la taxe sera majorée de 10% par jour de retard. — 9 janvier 1954.

**Avis. — Commission Interministérielle économique et sociale.** — A la suite de la nomination de M. Pierre *Werner*, Conseiller de Gouvernement, aux fonctions de Ministre des Finances et de la Force Armée, M. *Emile Glauden*, Conseiller de Gouvernement, a été désigné pour le remplacer à la Commission Interministérielle économique et sociale, créée par arrêté du Gouvernement en Conseil du 24 novembre 1952.  
— 8 janvier 1954.

---

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1953 M. *Eduard Schandel*, percepteur des postes à Redange s/Attert, a été nommé percepteur des postes à Grevenmacher.  
30 décembre 1953.

---

**Avis. — Contributions Directes et Accises.** — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1953, M. *Henri Michels*, inspecteur des contributions au bureau I du service central des sociétés à Luxembourg, a été nommé inspecteur de direction à l'administration des contributions et accises à Luxembourg.  
12 janvier 1954.

---

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 11 janvier 1954, M. *Pierre Guill*, attaché au Ministère des Finances, a été nommé Conseiller de Gouvernement. — 13 janvier 1954.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Fél. Jansen* à Luxembourg, en date du 10 décembre 1953, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 8 mai 1950, en tant que cette opposition porte sur dix obligations du Crédit Foncier (obligations communales), émission 4% de 1936, savoir: Litt. C. N<sup>os</sup> 7984 à 7993 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 décembre 1953.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Fél. Jansen* à Luxembourg, en date du 10 décembre 1953, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 8 mai 1950, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir: N<sup>o</sup> 1336 d'une valeur nominale de cinq cents florins P. B.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 décembre 1953.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Fél. Jansen* à Luxembourg en date du 10 décembre 1953 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelle feuille-capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir: N<sup>o</sup> 2670 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

L'opposant prétend que le titre en question est à considérer comme perdu et qu'en vertu de l'arrêté royal néerlandais «Bien Ennemi» la propriété de ce titre a été attribuée à l'Etat néerlandais.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Opposition.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 10 décembre 1953 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts depuis 1942 ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelle feuille-capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (florins P.B.), savoir: N° 2192 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

L'opposant prétend que tant le manteau que la feuille de coupons ont été détruits dans la période de novembre 1944 à mai 1945 par faits de guerre.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 21 décembre 1953.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Opposition.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 10 décembre 1953, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelle-feuille-capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (florins P.B.), savoir: N° 2904 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

L'opposant prétend que le titre en question a été perdu en septembre 1944 par faits de guerre.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 21 décembre 1953.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Opposition.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 7 janvier 1954, qu'il a été fait opposition au paiement du capital, des intérêts et des dividendes de :

a) cinq actions de la société anonyme « Chemins de Fer et Minières Prince Henri », savoir: N°s 17365, 24362, 38253, 54541 et 65575 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune;

b) trois parts sociales de la société anonyme « Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange », savoir: N°s 98150 à 98152 sans désignation de valeur;

c) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir: N°s 1525, 2565 et 3388 à 3390 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune;

d) huit obligations de la société anonyme « Hauts fourneaux et Acieries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange », savoir: N°s 24370 à 24372, 68139, 68140, 109301, 109302 et 124442 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question ont été confisqués par l'occupant ennemi et qu'ils ont disparu depuis.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 janvier 1954.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Rectification.** — Suivant notifications de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 7 janvier 1954, les avis « Titres au porteur. — Opposition. — » publiés en 1953 aux N°s 67 et 74 du *Mémorial*, pages 1316 et 1398, concernant l'opposition faite par exploits des 15 octobre et 12 novembre 1953 du même huissier au paiement du capital et des dividendes de parts sociales de la société anonyme « Grand Hôtel des Ardennes » à Diekirch et de la société anonyme « Hôtel Bel Air et du Midi » à Echternach, sont à rectifier en ce sens qu'il faut lire « parts nominatives » au lieu de « parts sociales. » — 12 janvier 1954.

---